Annexes de l'arrêté MCCD1700302A du 6 janvier 2017 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de professeurs de danse et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme (arrêté publié au *JO* du 15 janvier 2017).

Annexe I : Certificat d'aptitude professionnel aux fonctions de professeur de danse

1 - Contexte métier

I - Définition du métier

Le professeur détenteur du certificat d'aptitude est chargé d'un enseignement dans sa spécialité qui se fonde sur un parcours artistique attesté, la maîtrise des référents culturels et une solide expérience professionnelle.

Enseignant confirmé, il transmet les compétences, connaissances et attitudes fondamentales nécessaires à une pratique autonome des élèves ou des étudiants. Il est en capacité, dans sa spécialité, de définir des orientations pédagogiques globales, de structurer des parcours professionnalisants, d'accompagner des projets personnels d'élèves ou d'étudiants.

Il est tenu de reconsidérer en permanence ses repères et d'enrichir ses compétences par une pratique artistique ou une démarche de recherche personnelle et par une formation continue.

Le professeur détenteur du certificat d'aptitude peut assurer des activités d'éveil et d'initiation, l'apprentissage initial à destination des amateurs aussi bien que la préparation pré-professionnelle, l'enseignement supérieur et la formation professionnelle continue dans son domaine de spécialité.

Il suscite et accompagne le développement des pratiques artistiques des amateurs, y compris celle des adultes, notamment en tenant un rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets.

Sa connaissance des réseaux professionnels et des partenaires territoriaux lui permet de participer à la réalisation d'actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale.

S'il le souhaite, il peut travailler en collaboration avec des artistes ou des institutions relevant des différents secteurs du spectacle vivant ou enregistré, voire conduire des projets avec des partenaires d'autres domaines artistiques (patrimoine, arts plastiques, cinéma, architecture, etc.) ou d'autres secteurs (enseignement général, recherche, secteur socioculturel, secteur sanitaire et social, etc.), dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il est susceptible d'animer et coordonner une équipe d'enseignants pour un projet ou une mission spécifique, ou encore d'encadrer un département.

Il est appelé à siéger au sein de jurys d'évaluation d'élèves. Il peut être associé au recrutement de professeurs.

En complément de sa charge d'enseignement et d'encadrement, il peut s'il le souhaite faire bénéficier la structure de ses compétences particulières en contribuant à sa vie artistique, culturelle et pédagogique.

Dans le respect des réglementations en matière de cumul d'emplois, il peut exercer des activités artistiques, pédagogiques, de recherche, ou relevant de l'action culturelle.

II - Types de structures concernées par le métier

Le professeur détenteur du certificat d'aptitude enseigne principalement dans les structures suivantes :

- les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales et notamment dans les troisièmes cycles. Dans ce cadre, les cycles à vocation d'orientation professionnelle dans une discipline donnée requièrent au moins un enseignant titulaire du certificat d'aptitude.

- les structures d'enseignement supérieur dans le domaine du spectacle vivant, publiques (conservatoires nationaux supérieurs, établissements supérieurs habilités ou accrédités par le ministère chargé de la culture) ou privées (centres de formation habilités à dispenser la formation au diplôme d'État de professeur de danse, écoles habilitées à délivrer la formation au diplôme national supérieur professionnel, notamment) ;
- les autres écoles associatives et structures culturelles publiques ou privées, en lien ou non avec des structures de création et de diffusion.

Il peut également être employé par le ou les ministère(s) en charge de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur pour dispenser dans leurs établissements des enseignements relevant de sa spécialité.

Il peut avoir plusieurs employeurs.

III - Emplois concernés et leur définition

Le professeur détenteur du certificat d'aptitude peut être fonctionnaire ou contractuel de la fonction publique, salarié du secteur privé, travailleur indépendant ou gérant d'une entreprise.

III.1 - Dans les établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales

Le professeur détenteur du certificat d'aptitude peut accéder au cadre d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique par voie statutaire (le CA de professeur est le diplôme requis pour l'accès au concours externe du grade).

Le professeur territorial d'enseignement artistique a une mission de service public. Il enseigne et est susceptible d'animer et coordonner une équipe d'enseignants, constituée de professeurs et/ou d'assistants territoriaux d'enseignement artistique, et/ou d'accompagnateurs, pour un projet ou une mission spécifique, ou encore d'encadrer un département.

Il peut exercer les fonctions de professeur chargé de direction d'un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal.

Une évolution de carrière dans la filière artistique territoriale peut le conduire à exercer la fonction de directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique, notamment par voie de concours.

III.2 - Dans les établissements et structures d'enseignement ne relevant pas des collectivités territoriales

Le recrutement s'effectue de manière contractuelle au titre des diplômes, expérience, compétences et renommée présentés.

III.3 - Dans les établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Diplôme sanctionnant des études pédagogiques et artistiques, appuyées sur une démarche de recherche personnelle, le certificat d'aptitude peut être un élément favorable au recrutement en tant que professeur associé ou invité, ou en tant que chargé d'enseignement.

IV - Organisation du travail

Le temps de travail est défini par le statut ou le contrat de travail. Il est organisé le plus souvent en fonction du calendrier scolaire ou universitaire.

Dans les établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales, le cadre d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique prévoit un temps d'enseignement hebdomadaire de seize heures.

En dehors du temps de cours hebdomadaire imparti, le professeur détenteur du certificat d'aptitude participe aux actions liées à l'enseignement, considérées comme partie intégrante de la fonction (concertation pédagogique, conseils de classe, présentations de travaux d'élèves, jurys internes) et, dans le cadre du projet d'établissement, à la mise en œuvre des actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale.

Dans le secteur privé, le temps de travail du professeur sous statut salarié est défini par la convention collective applicable ou le contrat de travail.

Participant à la conception et à la réalisation du projet de la structure, le professeur détenteur d'un certificat d'aptitude a la responsabilité de la conduite des activités pédagogiques et culturelles avec ses élèves ou au sein de son département. Il est de ce fait doté d'une autonomie importante le conduisant notamment à concevoir et accompagner les prestations artistiques des élèves, voire à proposer et coordonner des projets au sein de la structure.

V - Place dans l'organisation de la structure professionnelle

Le professeur d'enseignement artistique relevant des collectivités territoriales est recruté soit par un élu (maire ou président d'un groupement de collectivités), soit par le conseil d'administration de l'établissement ou son président lorsque celui-ci est organisé sous forme d'un établissement public quel qu'en soit le mode de gestion. Il est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Il est associé à la conception et à la réalisation du projet de l'établissement et impliqué dans l'élaboration des dispositifs d'évaluation des élèves.

Il peut se voir confier par le directeur de l'établissement d'enseignement artistique le soin de coordonner une équipe d'enseignants, d'encadrer un département, ou de développer un projet.

Quelle que soit la structure où il travaille, dans le cadre de son enseignement et de la mise en œuvre d'un projet de classe ou de département, il a les compétences pour organiser, en termes notamment de logistique, de gestion, de contact avec le personnel technique, tout ou partie des actions auxquelles il contribue.

2 - Référentiel d'activités professionnelles et référentiel de certification

Le référentiel d'activités professionnelles est structuré en trois chapitres qui se déclinent en sous-chapitres. Le périmètre de validation de chaque unité d'enseignement correspond au minimum au contenu d'un sous-chapitre.

I - Transmettre l'art de la danse dans sa discipline

A) Nourrir à tout moment son activité par la maîtrise acquise dans le champ chorégraphique

B) Éclairer et enrichir sa pratique par des apports, notamment théoriques, et les utiliser dans le cadre du développement des apprentissages

C) Concevoir et conduire des séances d'apprentissage de la danse en restant relié à son vécu artistique, à des répertoires et/ou des processus de création de référence

D) Connaître et mettre en œuvre les rapports à la musique et aux musiciens

E) Construire et accompagner la progression du groupe et de chacun sur le long terme

F) Favoriser l'émergence de la personnalité artistique de l'élève

G) Concevoir et proposer des modalités d'évaluation

H) Accompagner des élèves vers la professionnalisation

I) Maîtriser la prévention des risques dans la pratique dansée

II - Être moteur d'une dynamique de projet

A) Concevoir et mettre en œuvre un projet pédagogique et artistique sur un territoire en cohérence avec un projet d'établissement

B) Être acteur de la vie d'un établissement

C) Communiquer

D) Conseiller et proposer

E) Disposer de références relatives aux contextes d'exercice de l'activité

III - S'appuyer sur la recherche pour développer son activité artistique et pédagogique

A) Problématiser ses pratiques

B) Élargir ses savoirs et savoir-faire et les organiser en ressources

C) Produire et formaliser une recherche

D) Assumer des missions de tutorat

Modalités d'évaluation

Observation : chaque modalité d'évaluation, et notamment l'entretien, peut solliciter plusieurs compétences et connaissances définies par le référentiel d'activités professionnelles.

EC ou ET

* Évaluation continue (EC) : assurée au fil du déroulement de la formation, sans obligation de faire appel à des personnalités extérieures.

* Évaluation terminale (ET) : assurée sur épreuves, faisant appel à un jury comportant des personnalités extérieures.

Dossier professionnel du candidat (procédures VAA - VAE).

Épreuve pratique : conduite de cours et d'atelier, prestation artistique, réalisation de projet, composition chorégraphique, restitution corporelle d'une lecture partitionnelle ou d'une analyse sur documents ou sur le corps en action, démonstration corporelle d'une séquence technique, d'un exercice, constitution d'un dossier documentaire (sur support papier, son, image, informatique).

Épreuve écrite : commentaire de texte, d'écoute, de visionnage, note de spectacle, étude de cas, dossier, rapport de stage, mémoire.

Épreuve orale : commentaire de texte, d'écoute, de visionnage, étude de cas, soutenance.

Entretien

Critères

N.B. : chaque critère ne correspond pas à une épreuve ou à une partie d'épreuve, mais constitue un élément d'appréciation au sein d'une ou plusieurs épreuves.

Conventions lexicales

Pratique chorégraphique : interprétation dansée, composition chorégraphique, improvisation dansée, transmission et reconstruction d'œuvres chorégraphiques.

Discipline : genre chorégraphique de référence (danse classique, danse contemporaine, danse jazz, etc.).

Projet : ensemble d'objectifs poursuivis et de méthodes mises en œuvre pour les atteindre.

Projet d'établissement : projet à long terme, validé par l'autorité territoriale.

Projet pédagogique : projet porté par un département ou une équipe dans le cadre d'un projet d'établissement.

Projet pédagogique de l'enseignant : projet individuel d'enseignement sur le long terme.

Projet artistique : projet ponctuel, au sein d'une classe ou transversal.

(Tableau pages suivantes)